

HONORAIRES

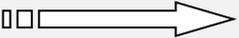
VENTE

PRIX DE VENTE FAI

HONORAIRES TTC

Jusqu'à  80 000 € = 7 000 €

81 000 €  160 000 € = 8 000 €

161 000 €  200 000 € = 9 000 €

Plus de 200 000 €

5% du prix de vente

*Les honoraires sont à la charge de l'acquéreur comme indiqué sur le mandat.
Aucune rémunération n'est due tant que la vente n'est pas effectivement conclue.*

LOCATION

Honoraires d'agence :

➤ Visite, constitution du dossier, rédaction de bail seront de :

De 0 à 100 m² = 8 € / m² hab. à la charge du bailleur
De 0 à 100 m² = 8 € / m² hab. à la charge du locataire

De 100 m² à 150 m² = 7 € / m² hab. à la charge du bailleur
De 100 m² à 150 m² = 7 € / m² hab. à la charge du locataire

Et au-delà de 150 m² = 6 € / m² hab. à la charge du bailleur
Et au-delà de 150 m² = 6 € / m² hab. à la charge du locataire

➤ L'état des lieux d'entrée partagé entre le bailleur et le locataire seront de :

De 0 à 100 m² = 3 € / m² hab. à la charge du bailleur
De 0 à 100 m² = 3 € / m² hab. à la charge du locataire

Et au-delà de 100 m² = 2 € / m² hab. du bailleur
Et au-delà de 100 m² = 2 € / m² hab. du locataire

Conformément à l'Article 5 de la loi du 06 Juillet 1989

I. — La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du mandat de location.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.

Les trois premiers alinéas du mandat de location ainsi que les montants des plafonds qui y sont définis sont reproduits, à peine de nullité, dans le contrat de bail lorsque celui-ci est conclu avec le concours d'une personne mandatée et rémunérée à cette fin.